

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 novembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

Analyse de la demande soumise par l'Éthiopie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Colombie et Pays-Bas)*

1. L'Éthiopie a adhéré à la Convention le 17 décembre 2004. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2005. Dans son rapport initial soumis le 5 juillet 2008 au titre des mesures de transparence, l'Éthiopie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction au plus tard le 1^{er} juin 2015. Le 15 juin 2015, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, l'Éthiopie a soumis au Président de la quatorzième Assemblée des États parties une demande de prolongation allant jusqu'au 1^{er} juin 2020. La quatorzième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, s'il était regrettable que, près de onze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de déclarer quelle somme de travail il lui restait à accomplir, le fait que l'Éthiopie comptait redoubler d'efforts pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence était appréciable.

3. Le 31 mars 2019, l'Éthiopie a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} juin 2020. Le 14 juin 2019, le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des précisions et des informations supplémentaires sur la prolongation demandée, que l'Éthiopie a communiquées le 20 août 2019. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Éthiopie avait soumis sa demande en temps voulu et noué un dialogue constructif avec lui. La prolongation demandée par l'Éthiopie est de cinq ans et six mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

4. Dans la demande, il est indiqué qu'au cours de sa première période de prolongation, l'Éthiopie a libéré 53 zones présumées dangereuses, d'une superficie de 136 819 000 mètres carrés dans les régions somalie et Oromiya, dont 125 376 000 mètres carrés ont été déclassés, 9 945 000 mètres carrés réduits et 1 498 000 mètres carrés dépollués. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des informations supplémentaires sur les activités de remise à disposition des terres menées dans la région Oromyia. L'Éthiopie a répondu que

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que les données disponibles les plus récentes puissent y figurer.



les opérations conduites dans cette région étaient liées à l'industrie minière. Le Comité a déclaré qu'il importait que l'Éthiopie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en communiquant des informations ventilées en fonction de la méthode de traitement (terres déclassées par un levé non technique ; terres réduites par un levé technique ; terres dépolluées).

5. Dans sa demande, l'Éthiopie indique que les facteurs ci-après l'auraient empêchée de mener à bien les opérations pendant la première période de prolongation : a) manque de financements par l'État et les donateurs internationaux, b) insécurité, c) éparpillement des champs de mines, qui contraint à changer sans cesse de zone d'intervention, ce qui prend du temps et des ressources, d) manque de services sociaux et d'infrastructure de base, e) intempéries saisonnières et f) manque d'informations sur le nombre et l'emplacement des zones contaminées par des mines antipersonnel.

6. Il est indiqué que les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre continuent d'avoir des effets humanitaires et socioéconomiques en Éthiopie, empêchant les communautés locales d'accéder aux terres arables, aux pâturages et aux points d'eau. Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre limitent également la liberté de mouvement des personnes et des animaux et le transport de marchandises, ce qui entrave la productivité économique et la prestation de services sociaux.

7. Il reste 261 zones dangereuses à traiter, représentant une superficie de 1 056 349 551 mètres carrés, à savoir 35 zones dangereuses confirmées d'une superficie cumulée de 6 304 538 mètres carrés et 226 zones soupçonnées dangereuses représentant une superficie totale de 1 050 045 013 mètres carrés, réparties dans six régions du pays : Afar, Bīnshangul Gumuz, Gambela, Oromyia, somalie et Tigray. Il est aussi indiqué qu'il reste à traiter des zones soupçonnées dangereuses situées le long de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

8. La demande de prolongation de l'Éthiopie porte sur cinq ans et six mois, à savoir du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} décembre 2025. Les motifs pour lesquels ce délai est demandé y sont énoncés dans les grandes lignes, à savoir a) la superficie des zones soupçonnées et confirmées, b) les ressources financières disponibles et c) les capacités en matière d'étude et de déminage.

9. Il est indiqué que, fin 2018, le siège du Ministère de la défense nationale éthiopien a assumé la direction du programme de déminage, jusque-là confiée au Département des troupes du génie de combat. Le but de ce transfert de responsabilités était de confier au Ministre de la défense nationale un rôle plus important s'agissant de gérer les activités de déminage, de donner des orientations pour l'accès aux zones minées restantes et de mieux communiquer avec les donateurs internationaux. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des précisions concernant la structure du nouveau programme de lutte antimines en place et le point de contact qui pourrait faciliter la communication entre le Bureau de la lutte antimines et la communauté internationale. L'Éthiopie a indiqué que les partenaires internationaux intéressés devaient contacter la Direction des relations extérieures, au Ministère de la défense nationale.

10. La demande comporte un plan de travail et un budget détaillés pour la période de prolongation. Six objectifs sont énoncés dans le plan de travail : 1) éliminer tout danger de toutes les zones soupçonnées ou confirmées dangereuses, 2) détruire les mines trouvées dans ces zones, 3) conserver le marquage des zones dangereuses jusqu'à la fin du déminage, 4) poursuivre les programmes de sensibilisation au danger des mines menés auprès de la population qui vit et travaille dans les zones dangereuses, 5) poursuivre la coopération avec les partenaires internationaux, 6) maintenir les effectifs en place.

11. Plusieurs facteurs susceptibles d'influer positivement ou négativement sur le délai demandé sont cités, notamment : a) l'augmentation régulière des financements par l'État et les donateurs, b) la nécessité de remplacer le matériel vétuste employé pour déminer, c) les variations dans le rendement moyen des équipes de déminage manuel et d) la capacité de déminage en recourant à une entreprise de déminage manuel.

12. Dans le plan de travail, il est indiqué que pendant la période de prolongation, l'Éthiopie traitera 173 412 790,26 mètres carrés en 2019, 175 807 352 mètres carrés en 2020, 175 807 352 mètres carrés en 2021, 175 807 352,74 mètres carrés en 2022, 175 807 352 mètres carrés en 2023, 175 807 352 mètres carrés en 2024 et 3 900 000 mètres carrés en 2025. Il est précisé que cette superficie ne comprend pas les zones à traiter à la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Il est aussi indiqué que l'Éthiopie prévoit que, après enquête technique et non technique, 2 % seulement des zones soupçonnées dangereuses devront être nettoyées. Le Comité a constaté que la surface à dépolluer au cours de la deuxième période de prolongation est bien plus importante que celle qui a été nettoyée dans le cadre de la demande initiale.

13. Le Comité a relevé que l'engagement pris par l'Éthiopie d'effectuer des enquêtes techniques et non techniques pouvait déboucher sur une mise en œuvre plus économique et beaucoup plus rapide que ne semble l'indiquer la durée de la prolongation demandée. Le Comité a ajouté qu'il pourrait être dans l'intérêt de l'Éthiopie d'agir dans ce sens, dans la mesure où ce pays ferait ainsi face aussi rapidement que possible aux graves conséquences humanitaires, sociales et économiques qu'il décrivait dans sa demande.

14. Dans son plan de travail, l'Éthiopie indique en outre qu'elle s'engage à informer les États parties des progrès réalisés dans la lutte contre la pollution par les mines le long de sa frontière avec l'Érythrée. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des informations plus détaillées sur les plans de lutte contre la pollution occasionnée par les mines antipersonnel dans les zones frontalières et, notamment, d'indiquer quelles activités sont menées ou quelles négociations se déroulent entre l'Éthiopie et l'Érythrée en vue de faciliter ces activités, quels organismes publics sont chargés des négociations sur la démarcation, et si le déminage humanitaire a été considéré comme une mesure susceptible de promouvoir la confiance et la sécurité entre les deux États. L'Éthiopie a indiqué que des négociations avaient été engagées entre de hauts responsables des deux États et que, dès qu'elles auraient abouti, toutes les activités de déminage dans les zones frontalières seraient confiées au Bureau de la lutte antimines. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'engagement pris par l'Éthiopie d'informer les États parties en communiquant des informations sur les zones minées situées à la frontière avec l'Érythrée et sur les mesures envisagées pour traiter ces zones. Le Comité a estimé que toutes les parties concernées gagneraient à ce que davantage de précisions soient apportées sur l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de la frontière avec l'Érythrée et sur la manière dont l'Éthiopie comptait procéder pour traiter toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle. Le Comité a également estimé que l'Éthiopie trouverait avantage à communiquer des informations actualisées sur ces questions aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, et que ces informations profiteraient en outre à tous les autres États parties.

15. Dans sa demande, l'Éthiopie déclare disposer des capacités ci-après pour mener à bien le travail restant à accomplir : 4 compagnies de déminage, 2 équipes d'enquête technique/d'intervention rapide, 2 équipes de neutralisation des explosifs et munitions, et 6 machines Bozena de préparation des terrains. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des précisions sur sa capacité d'enquête actuelle et celle dont elle souhaite disposer pour atteindre les objectifs déclarés dans sa demande. Dans sa réponse, l'Éthiopie a précisé que chaque compagnie de déminage comptait 90 membres, et que chaque équipe de neutralisation des explosifs et munitions était composée de 45 personnes. Elle a également indiqué que des méthodes techniques et non techniques seraient utilisées pour l'enquête, et que des membres des équipes de neutralisation des explosifs et munitions et des équipes d'intervention rapide seraient déployés à l'appui des opérations de déminage.

16. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander de plus amples informations sur ses projets de mise à l'essai, de mise à l'épreuve ou de mise en place de nouvelles méthodes, en accord avec les normes les plus récentes en matière de remise à disposition des terres, y compris le recours aux équipements mécaniques et aux animaux pour détecter les mines afin de mener à bien la tâche restant à accomplir. L'Éthiopie a répondu que des méthodes techniques et non techniques seraient utilisées pour les enquêtes, et que les mines situées dans des zones montagneuses reculées où les machines et les chiens détecteurs de mines ne sont d'aucune utilité seraient nettoyées par déminage manuel. Le Comité a insisté sur le fait

que l'Éthiopie devait continuer à s'efforcer d'utiliser toute la panoplie des méthodes disponibles pour restituer les terres à la population en toute sécurité, et a encouragé l'État partie à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations plus rapidement.

17. Il est indiqué dans le plan de travail que des activités de sensibilisation aux dangers des mines, adaptées à l'âge et au sexe des participants, vont être organisées en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, les collectivités locales, les entreprises publiques et les organisations internationales, à l'intention de toutes les communautés susceptibles d'être touchées par des mines antipersonnel ou des restes explosifs de guerre. Le Comité a écrit à l'Éthiopie afin d'obtenir des informations complémentaires sur les méthodes employées pour tenir efficacement les civils à l'écart des zones minées restantes et sur les mesures prises pour s'assurer que les activités de sensibilisation aux dangers des mines soient adaptées à l'âge et au sexe des participants. L'Éthiopie a indiqué que ces activités visent à réduire l'incidence des mines sur les femmes, les filles, les garçons et les hommes vivant dans les zones minées ou à proximité, et qu'elles sont menées par les anciens dans le cadre de rassemblements publics. L'Éthiopie a aussi indiqué que des personnes chargées des activités de sensibilisation aux dangers des mines accompagnent les prestataires des opérations de déminage ainsi que les équipes chargées des enquêtes techniques et les équipes itinérantes pour s'assurer que ni les civils ni le bétail ne pénètrent dans les zones minées. Le Comité a pris note de ce que l'Éthiopie s'était engagée à continuer d'élaborer des stratégies de sensibilisation aux dangers des mines adaptées à l'âge, au sexe et à la culture, et il accueille avec satisfaction les informations actualisées communiquées par l'Éthiopie aux États parties sur l'action menée dans ce cadre.

18. Dans sa demande, l'Éthiopie annonce avoir besoin d'un montant total de 40 958 157,39 dollars des États-Unis pour conserver ses capacités actuelles consacrées à l'application de l'article 5 durant la période sur laquelle porte la demande de prolongation. L'Éthiopie indique également que 8 191 631,48 dollars des États-Unis du budget national seront consacrés à cette entreprise et que 32 766 525,91 dollars des États-Unis proviendront de dons. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander des informations complémentaires sur le calendrier prévu pour l'allocation des fonds publics et sur les efforts qu'elle déploie pour mobiliser les ressources auprès de la communauté internationale. L'Éthiopie a répondu qu'elle disposait d'une allocation initiale de 1 490 000 birr pour le traitement des zones minées dans la région somalie. Ces fonds étaient destinés à la location de véhicules tout-terrain pendant la période de prolongation. Le Comité a relevé que les contributions nationales de l'Éthiopie à l'application de l'article 5 aideraient le pays à s'acquitter de ses obligations selon les modalités définies dans la demande, et il a souligné qu'il importait que l'Éthiopie continue de tenir le Comité et les États parties informés de toute difficulté financière qu'elle rencontrerait pour appliquer l'article 5.

19. Dans sa demande l'Éthiopie se dit intéressée par une collaboration avec Norwegian People's Aid et le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'appui de ses activités de déminage. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour lui demander de plus amples informations sur les efforts déployés pour obtenir la collaboration de partenaires internationaux. L'Éthiopie a répondu qu'elle prévoyait de solliciter des partenaires dans le cadre des activités d'enquête et de déminage menées actuellement. Le Comité a accueilli avec satisfaction la détermination de l'Éthiopie à travailler avec des partenaires pour garantir le respect de ses obligations au titre de l'article 5 aussitôt que possible. Il a estimé que le fait d'associer des organisations non gouvernementales et des opérateurs internationaux pouvait accroître l'efficacité des opérations de déminage engagées en Éthiopie.

20. Le Comité a écrit à l'Éthiopie pour obtenir davantage d'informations sur la manière dont le pays entendait structurer ses capacités organisationnelles pour lutter contre la contamination résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution. L'Éthiopie a répondu que le Bureau de la lutte antimines avait la capacité de remédier à la contamination résiduelle.

21. Le Comité a relevé que la demande contenait d'autres renseignements utiles qui pourraient aider les États parties à examiner celle-ci et à en évaluer la teneur, notamment des renseignements détaillés sur l'ampleur et la nature des progrès réalisés, les avantages socioéconomiques tirés du déminage et des informations additionnelles sur l'évolution des

structures de lutte antimines, avec des détails complémentaires sur la capacité de déminage actuelle et des tableaux portant sur les zones traitées pendant la première période de prolongation.

22. Rappelant que l'issue des négociations sur les opérations d'enquête et de dépollution à sa frontière avec l'Érythrée, l'impact des résultats de l'enquête et le renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales et les intervenants dans les opérations de déminage pouvaient influencer sur l'exécution du plan national de déminage de l'Éthiopie, le Comité a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Éthiopie lui soumette un plan de travail détaillé actualisé d'ici au 30 avril 2021 puis au 30 avril 2023 pour le reste de la période visée dans la demande. Ce plan de travail devrait comprendre une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée, indiquer par quel organisme elles seraient traitées, et inclure une version révisée du budget détaillé.

23. Le Comité a constaté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a également constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir l'avancement de sa mise en œuvre. Le Comité a ajouté que le plan était ambitieux et que sa bonne exécution ne serait possible que grâce à des contributions importantes de la communauté internationale et à un renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales de déminage. À cet égard, le Comité a estimé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Éthiopie rende compte chaque année aux États Parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des données, ventilées selon la méthode de traitement (déclassement, réduction ou dépollution), sur les progrès enregistrés pendant la période de prolongation au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan annuel d'enquête et de dépollution, ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail ;

b) Des renseignements à jour sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour rouvrir des terres, y compris le recours à des équipements mécaniques et à des animaux, ainsi que des renseignements pertinents sur la formation des démineurs et des opérateurs aux nouvelles méthodes et au contrôle de la qualité ;

c) Des progrès accomplis sur la voie d'un accord entre l'Éthiopie et l'Érythrée concernant les plans de dépollution des zones contaminées par les mines antipersonnel dans les zones frontalières, ainsi que des institutions nationales qui participent aux opérations, de l'état d'avancement des travaux et des objectifs annuels ;

d) Des informations actualisées concernant les initiatives de mobilisation des ressources et les financements extérieurs reçus, ainsi que les ressources mises à disposition par le Gouvernement éthiopien pour soutenir l'exécution du plan ;

e) Des informations actualisées sur les efforts de collaboration avec les organisations internationales et non gouvernementales pour appuyer la mise en œuvre du plan figurant dans la demande de prolongation ;

f) Une mise à jour des méthodes utilisées pour éloigner efficacement les civils des zones minées restantes, et des mesures prises pour s'assurer que les activités de sensibilisation au danger des mines sont adaptées à l'âge et au sexe des participants.

24. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Éthiopie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, et le respect des autres engagements pris dans cette demande.